



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE de LLUPIA

L'an **deux mil vingt, le vingt six mai**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **LLUPIA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, ~~au lieu habituel~~ de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Roger RIGALL**, **salle Amade**.

Étaient présents : M. Roger RIGALL, M. Noël GIRARD, M. Fabrice TIGNERES, Mme Geneviève MAURETTE, M. Gérard MAURAT, M. Roger BIER, M. Georges PAYROU, M. Jean-Jacques AUROY, M. Patrick LENGAGNE, Mme Hélène PUIGBO, Mme Nadège BEAUVIEUX, Mme Caroline MANCUSO, Mme Céline BONNET, Mme Emilie RAMOS, M. Patrice DEVIU, Mme Fabienne VIDAL, Mme Nathalie QUER.

Étaient absents excusés : Mme Carole VIDAL, M. Jean-René CASALS.

A 19h17 M. Patrice DEVIU, Mme Fabienne VIDAL, Mme Nathalie QUER. quittent le lieu de réunion

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Carole VIDAL en faveur de M. Fabrice TIGNERES, M. Jean-René CASALS en faveur de Mme Fabienne VIDAL.

Secrétaire : Mme Emilie RAMOS.

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-008 : Procès-verbal de l'installation du conseil municipal

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M ;	AUROY	Jean-Jacques
Mme	BEAUVIEUX	Nadège
M.	BIER	Roger
Mme	BONNET	Céline
M.	DEVIU	Patrice
M.	GIRARD	Noël
M.	LENGAGNE	Patrick
Mme	MANCUSO	Caroline
M.	MAURAT	Gérard
Mme	MAURETTE	Geneviève
M.	PAYROU	Georges
Mme	PUIGBO	Hélène
Mme	QUER	Nathalie
Mme	RAMOS	Emilie
M.	RIGALL	Roger

M.	TIGNERES	Fabrice
Mme	VIDAL	Fabienne

Absents excusés :

Carole VIDAL procuration **Fabrice TIGNERES**

Jean-René CASALS procuration **Fabienne VIDAL**

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-009 : Election du Maire

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **17 (Dix Sept)** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Mme Nathalie QUER.....

M. Jean-Jacques AUROY.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il

en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-René CASALS	4	quatre
Roger RIGALL	15	quinze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Roger RIGALL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-010 : Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de LLUPIA un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité des membres présents et représentés, la création de 5 postes d'adjoints au maire.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-011 : Elections des Adjoints

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **5 minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **1 (une)** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue 4	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Noël GIRARD	15	quinze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Noël GIRARD**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

M.	GIRARD	Noël	Premier Adjoint
Mme	VIDAL	Carole	Deuxième Adjointe
M.	TIGNERES	Fabrice	Troisième Adjoint
Mme	MAURETTE	Geneviève	Quatrième Adjointe
M.	MAURAT	Gérard	Cinquième Adjoint

19 VOTANTS
15 POUR
4 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Lecture de la Charte de l'élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

A 19h17 M. Patrice DEVIU, Mme Fabienne VIDAL, Mme Nathalie QUER.

INFORMATION : Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal

Décision N° MA-DM-2020-002 du 11 mai 2020

OBJET : Décision avocat affaire JANER - PC CAMPOY

Le Maire de Llupia,

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D17-2014 du 10 avril 2014 du Conseil Municipal de LLUPIA au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la délibération n°37/2014 du 30 juin 2014 la modifiant,

VU la requête introduite devant le tribunal administratif de Montpellier par Mme Marie-Rose HUMBERT épouse JANER, Mme Marie JANER, M. Thomas JANER, M. Joseph JANER,

D E C I D E

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier la requête introduite devant le tribunal administratif de Montpellier par Mme Marie-Rose HUMBERT épouse JANER, Mme Marie JANER, M. Thomas JANER, M. Joseph JANER.

Article 2 : De désigner la Société Civile Professionnelle d'Avocats Edouard CHICHET, Céline HENRY, Emmanuelle PAILLES, Benoit GARIDOU et Luc RENAUDIN par le ministère de Me Céline HENRY, avocate au barreau des Pyrénées-Orientales, associée à ladite société d'avocats et y demeurant au 940 avenue Eole à 66100 PERPIGNAN, pour représenter la commune dans cette instance, former le pourvoi en cassation et accomplir toutes les diligences utiles à l'aboutissement de l'instance et lui donner à cette fin le pouvoir spécial prévu par l'article 984 du code de procédure civile.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal la prochaine séance sous forme d'un donnet. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-012 : Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 5 000 euros par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

~~3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions: administratives, pénales, judiciaires, commerciales, autres juridictions spécialisées et devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes.

- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

- Accord aux élus, fonctionnaires et agents municipaux de la protection fonctionnelle afin de leurs garantir une protection juridique efficace, tant en attaque qu'en défense.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~
Il s'agit ici du droit de préemption relatif aux commerces.

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;~~

Il s'agit d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat à des sociétés dont il détient la majorité du capital en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-013 : Désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée

SYM Perpignan Méditerranée : les activités du syndicat concernent la restauration scolaire et la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire à travers les différentes animations pédagogiques, ainsi que le transport des enfants dans les temps scolaires, périscolaires ou extrascolaires. 2 titulaires sont à élire.

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée que conformément aux dispositions des articles L5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la Commune de Llupia au Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation Pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M)

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré

PROCEDE, conformément aux dispositions des articles L5721.1 et suivants du CGCT à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue, de DEUX (2) délégués titulaires au SYM Pyrénées-Méditerranée.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants :15
- Suffrages exprimés :15
- Nombre de bulletins nuls :0

Sont élues

- Mme Carole VIDAL
- Mme Caroline MANCUSO

Pour représenter la Commune de Llupia au Syndicat Mixte pour la Restauration Collective, l'Animation Pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M)

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-014 : Désignation des représentants de la commune à la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée

SPL (Société Publique Locale) Perpignan Méditerranée : La Société Publique Locale Perpignan Méditerranée a été créée en 2011, pour apporter un appui aux collectivités locales dans leurs projets d'investissement et leur

développement (aménagement urbain, construction, photovoltaïque, biogaz, habitat, urbanisme...). La SPL pilote pour Llupia le projet de couverture photovoltaïque de la salle Amade et l'école élémentaire.

Vu les statuts de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1531-1

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la Commune de Llupia auprès de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée.

Le Conseil Municipal

Oùï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré

PROCEDE, à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'UN (1) délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants :15
- Suffrages exprimés :15
- Nombre de bulletins nuls :0

Sont élus

Titulaire : M. Patrick LENGAGNE

Suppléant : M. Noël GIRARD

Pour représenter la Commune de Llupia auprès de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-015 : Désignation du représentant de la commune auprès de l'Association D'aide en Milieu Rural

ADMR (Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural) : cette association gère les aides ménagères qui interviennent à Llupia, nous la subventionnons et à ce titre en sommes membre.

Vu les statuts de l'Association D'aide en Milieu Rural (ADMR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1531-1

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du délégué de la Commune de Llupia auprès de l'Association D'aide en Milieu Rural.

Le Conseil Municipal

Oùï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré

PROCEDE, à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'UN (1) délégué titulaire auprès de l'Association D'aide en Milieu Rural.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants :15
- Suffrages exprimés :15
- Nombre de bulletins nuls :0

Est élue

- Mme Carole VIDAL

Pour représenter la Commune de Llupia auprès de l'Association D'aide en Milieu Rural.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-016 : Désignation du représentant de la commune auprès de la Société d'Economie Mixte Crématiste Catalane

SEM (Société d'Economie Mixte) Crématorium Public : Llupia a participé financièrement à la création du crématorium public de Perpignan et de ce fait nous avons un siège à l'assemblée générale.

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Crématiste Catalane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1531-1

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du délégué de la Commune de Llupia auprès de la Société d'Economie Mixte Crématiste Catalane.

Le Conseil Municipal

Oùï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré

PROCEDE, à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'UN (1) délégué titulaire auprès de la **SEM (Société d'Economie Mixte) Crématorium Public**.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants :15
- Suffrages exprimés :15
- Nombre de bulletins nuls :0

Est élu

- M. Georges PAYROU

Pour représenter la Commune de Llupia auprès de la **SEM (Société d'Economie Mixte) Crématorium Public**.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-017 : Désignation du délégué de la commune pour

le Centre National d'Action Sociale (CNAS)

CNAS (Comité National d'Action Sociale) : c'est l'équivalent d'un Comité d'Entreprise ou Comité des Oeuvres Sociales pour les employés de la commune mais à l'échelle nationale. Il y a un représentant des élus, à désigner, et un représentant des employés.

Nous participons à hauteur de 212 euros par agents.

Vu les statuts du Centre national d'Action Sociale (CNAS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1531-1

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du délégué de la Commune de Lllupia auprès du Centre national d'Action Sociale (CNAS).

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré

PROCEDE, à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'UN (1) délégué titulaire auprès du Centre national d'Action Sociale (CNAS).

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants :15
- Suffrages exprimés :15
- Nombre de bulletins nuls :0

Est élu

- M. Noël GIRARD

Pour représenter la Commune de Lllupia auprès du Centre national d'Action Sociale (CNAS).

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-018 : Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Transfert de Charges (CLET) de Perpignan Méditerranée Métropole

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

En application de l'article 1609 nonies C.IV du Code Général des Impôts, il doit être créé entre la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée Métropole et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLET).

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

La ville est représentée par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Le Conseil Municipal

Oùï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré

PROCEDE, à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'UN (1) délégué titulaire et d'UN (1) délégué suppléant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Transfert de charges de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants :15
- Suffrages exprimés :15
- Nombre de bulletins nuls :0

Sont élus

- Titulaire : M. Noël GIRARD
- Suppléant : Mme Caéline BONNET

Pour représenter la Commune de Llupia auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Transfert de charges de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-019 : Création d'une commission communale des finances et élections des membres

Vu l'article L2121 - 22 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose de créer également **une commission des finances locales** composées de 5 membres en plus du Maire qui est président de droit de toutes les commissions.

En application de la répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste 4 sièges seront attribués au groupe majoritaire et 1 à l'opposition.

Le Conseil Municipal suite aux explications de son Maire et à l'unanimité des membres présents

- **CREE** une commission communale des finances
- **FIXE** le nombre des membres élus à 5.
- **PROCEDE** à l'élection, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 6 représentants du Conseil municipal :

Sont élus :

- M. Noël GIRARD
- M. Jean-Jacques AUROY
- Mme Nadège BEAUVIEUX
- Mme Céline BONNET
- Mme Fabienne VIDAL

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-020 : Détermination du nombre de membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration

Monsieur Roger RIGALL, Maire, expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Attendu que l'Assemblée communale a été intégralement renouvelée le dimanche 15 mars 2020, il lui appartient de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

En vertu des articles R. 123-7 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du C.C.A.S. est présidé par le maire et comprend en nombre égal, au maximum :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 8 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal dont 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et 1 représentant des associations de personnes handicapées.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Dans le cadre sus-rappelé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'administration à 4;
- procéder à l'élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 4 représentants du Conseil municipal

Appel de candidature une seule liste est déposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité de ses membres

- FIXE paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'administration du C.C.A.S. à 4.

PROCEDE à l'élection, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 4 représentants du Conseil municipal :

Sont élus :

- Mme Carole VIDAL
- M. Patrick LENGAGNE
- Mme Hélène PUIGBO
- Mme Emilie RAMOS

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-021 : Droit à la formation des élus

Le Conseil Municipal est informé que l'article L2123-12 du CGCT dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » et permettant ainsi de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale. Dans les 3 mois de son installation, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Cette délibération doit déterminer les orientations de la formation et doit prévoir les crédits ouverts à ce titre.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le Ministère de l'Intérieur), de

déplacement et éventuellement de perte de revenus dans les conditions prévues par la réglementation.

Les crédits sont plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus (11450 euros à Llupia, soit 600 euros par an et par élu).

Monsieur le Maire propose de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- les fondamentaux de l'action publique locale
- les formations en liens avec les délégations ou l'appartenance aux différentes commissions

Monsieur le Maire propose un crédit individuel de formation par élus de 100 euros, sachant qu'au sein d'un même groupe politique, tout élu pourra faire bénéficier un ou plusieurs de ses colistiers de son attribution individuelle.

Et étant entendu que l'Association des Maires de France propose tout au long du mandat des formations régulières, ouvertes à tous les élus et gratuites.

Monsieur le Maire se propose de transmettre à tous les élus les informations quant à ces formations.

Monsieur le Maire propose d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune au chapitre 65 article 6535.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de :

- valider les orientations suivantes en matière de formation :

- les fondamentaux de l'action publique locale
- les formations en liens avec les délégations ou l'appartenance aux différentes commissions ;

- fixer le montant annuel du crédit de formation à 100 euros par élu ;

- dire que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au budget de la commune au chapitre 65 article 6535.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-022 : Remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des élus

Le rapporteur,

⇐ Indique que pour l'accomplissement de leurs missions dans l'intérêt des affaires de la commune, les élus peuvent être amenés à effectuer des déplacements hors des limites communales.

⇐ propose de définir les modalités de remboursement de ces frais comme suit :

●Frais de transport : sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures (péages autoroutiers, parcs de stationnement...). Si l'élu utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont réglées selon le barème en vigueur, fixé par arrêté, en fonction de la puissance fiscale du véhicule (production de la copie de la carte grise)

Si l'élu utilise des transports en commun : remboursement limité au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté.

●Frais de séjour : remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, pour la durée réelle du déplacement dans la limite du montant des indemnités de mission dont les taux sont fixés par arrêté.

Les frais d'indemnisation peuvent faire l'objet :

- d'un remboursement à l'intéressé,
- ou d'un paiement direct à l'organisme de transport ou établissement d'hébergement ou de restauration, dans les limites définies ci-dessus.

Ces frais de déplacement sont pris en charge dans le cadre d'un ordre de mission établi par le maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-3,

Vu le décret n° 90-437 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés du 28 mai 1990,

Vu le décret n° 2001-654 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n° 2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE :

- d'**APPROUVER** les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus municipaux dans les conditions susvisées.

- d'**INSCRIRE** au budget communal les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.

- d'**AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-023 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008, modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Frais de transport :

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé)

La distance est évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public.

Autres frais :

- **Frais de repas** : L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire est fixée par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement. L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- **Frais d'hébergement** L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- **Frais de péage**, de parking Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

Déplacement pour les besoins du service

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Autres frais :

- Frais de repas : L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement. L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Frais d'hébergement : L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking : Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE :

- **d'ACCEPTER la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.**

- **de DONNER pouvoir à Monsieur Le Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.**

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
